

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 13 NOV. 2020
enregistrant l'installation de transit et préparation, en vue de leur réutilisation,
de déchets non dangereux non inertes incombustibles,
exploitée par la société MANUTENTION TRANSPORT SERVICE (MTS),
place Henry Lévy à 67 000 STRASBOURG

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L 512-7 à L 512-7-7, R 512-46-1 à R 512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le dossier déposé le 16 juillet 2020 par la société MANUTENTION TRANSPORT SERVICE (MTS) et notamment le formulaire CERFA n° 15679*02, dûment complété, daté du 16 juillet 2020 ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU la décision préfectorale du 6 août 2020 matérialisant la décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article L 512-7-1 du code de l'environnement, suivant laquelle le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
- VU le registre de la consultation publique qui s'est déroulée entre le 7 septembre et le 5 octobre 2020 inclus ;
- VU le rapport du 21 octobre 2020 de l'Inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que lors de la procédure, il n'est pas apparu d'élément qui justifierait que soit revue la décision susvisée, suivant laquelle, le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la demande concerne une installation où seront stockés en transit des déchets incombustibles : terres polluées sans caractère dangereux, boues de dragage, et assimilés ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 s'appliquent de plein droit à l'installation projetée et que la société MTS s'est engagée, dans sa demande susvisée, à respecter ces dispositions ;

CONSIDÉRANT que du fait du caractère incombustible des déchets en question, les dispositions de l'arrêté ministériel concernant la lutte contre l'incendie ne trouvent pas à s'appliquer ;

CONSIDÉRANT que, suivant les engagements de la société MTS, aucune eau ne sera rejetée provenant de l'installation enregistrée et que les terres polluées seront couvertes ;

CONSIDÉRANT qu'à l'arrêt définitif de l'installation, le site sera dévolu à un usage industriel ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTE

L'installation de transit et préparation, en vue de leur réutilisation, de déchets non dangereux non inertes incombustibles, exploitée par la société MANUTENTION TRANSPORT SERVICE (MTS – *siège social : 7 rue de Dunkerque 67 000 STRASBOURG*), place Henry Lévy à 67 000 STRASBOURG est enregistrée sans limite de durée.

Le présent enregistrement est délivré sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 1.1.2AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Activité	Volume autorisé	Commentaire
2716-1	E	Transit et préparation, en vue de leur réutilisation, de déchets non dangereux, non inertes, incombustibles.	7 000 m ³	Boues de dragage ou terres polluées non dangereuses et assimilés. Préparation par ressuyage passif.

Régime : E (enregistrement)

ARTICLE 1.2.2 PLAN DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées, avec leurs références, sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'installation est aménagée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé.

ARTICLE 1.5.2 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Le dépôt objet du présent arrêté, est en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, aménagé et exploité conformément aux plans, données techniques et engagements contenus dans le dossier susvisé déposé par l'exploitant le 16 juillet 2020.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

L'exploitant notifie au préfet la date de l'arrêt définitif de l'exploitation des installations trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures de mise en sécurité liées à la mise à l'arrêt.

Dès l'arrêt définitif de l'exploitation, l'exploitant met le site en sécurité. Les mesures de mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et l'enlèvement des déchets présents sur le site ;
- le contrôle efficace de l'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- en tant que de besoin, la surveillance des effets résiduels de l'installation sur son environnement.

Après mise en sécurité, le site est rendu à un usage industriel.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 2. Garanties financières

La société Manutention Transport Service constitue des garanties financières à hauteur de :

273 727 (deux cent soixante-treize mille sept cent vingt-sept) euros,

destinées à assurer, en cas de défaillance de sa part, la mise en sécurité des sites des installations concernées en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

La société MTS produit au préfet l'attestation réglementaire de constitution des garanties (et de leur renouvellement, 3 mois avant leur échéance), permettant au préfet d'y faire appel.

Le montant de ces garanties est réévalué tous les 5 ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP01 ou dans les 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de cet indice sur une période inférieure à 5 ans.

Il est fait appel aux garanties pour les motifs et dans les conditions définies à l'article R 516-3 du code de l'environnement.

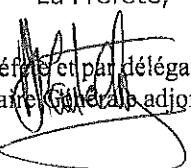
TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société MTS.

ARTICLE 3.2 EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'Inspection des installations classées), la société MTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Strasbourg.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale adjointe
Hélène MONTELLY

Délais et voie de recours

En application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix – 67 070 Strasbourg Cedex).

ou sur le site www.telerecours.fr :

1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1°) et 2°).